

N° 727
DU 20/12/18
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ERE} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :
**LA SOCIETE SIGA-
SECURITE** représentée
par Monsieur MOBIO
AKA MICHEL

C/
**MONSIEUR
KOUADIO KONAN
BEAUDELAIRE ET
(03) AUTRES**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre
Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en
son audience publique ordinaire du jeudi vingt
décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE
EPOUSE SERY**, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN YAO
MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :
LA SOCIETE SIGASECURITE représentée par
Monsieur MOBIO AKA MICHEL ; non
comparaissant ni concluant ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR KOUADIO KONAN
BEAUDELAIRE et (03) autres ;** non
comparaissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 19 mars
2019 M. ZOKOU PIERRE

100 CROISE DÉLIÉE 10

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°61/2018 en date du 22 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KOUADIO KONAN BEAUDELAIRE, ZANNE BANAKO, ZOKOU PIERRE ET DE KOUAKOU YAO PAUL;

La y dit partiellement fondée ;

-Dit que leur licenciement est abusif et imputable à leur employeur ;

-Condamne la SOCIETE SIGASECURITE à leur payer les sommes d'argents suivantes au titre de leurs droits et indemnités de rupture ;

	KOUADIO	ZANNE	KOUAKOU	ZOKOU
ANC	1 an 8mois 21j	6mois 27 j	6ans 8mois12j	2ans 11mois
LIC	41.238		141.098	69.956
PREA	79.687	93.500	134.700	79.950
GRATIF	103.687	38.500	30.000	41.250
CONGES	143.436	46.750	47.147	74.620
PRIM.ANC.	-	-	73.000	-
D Lab	239.061	280.500	202.050	239.650
D CNPS	159.374	187.000	Non déclaré	Non déclaré
DCT	159.374	187.000	Non reçu	159.900
DRN	159.374	187.000	134.700	159.900
E.PROV.	247.123	85.250	150.145	115.850

»

Par acte n°39/2018 du greffe en date du 01 mars 2018, LA SOCIETE SIGA-SECURITE représentée par Monsieur MOBIO AKA MICHEL, a relevé appel

dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°286 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18 Octobre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 20 décembre 2019 puis vidé à la date indiquée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 20 décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°39/2018 reçue au greffe le 1^{er} mars 2018, la Société SIGASECURITE, représentée par monsieur MOBIO Aka Michel, a relevé appel du jugement social contradictoire n°61/2018, rendu le 22 février 2018 par Tribunal du travail de YOPOUGON, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de messieurs KOUADIO Konan Baudelaire, ZANNE Banako Alexis, ZOKOU Pierre Stéphane Bagodou et de KOUAKOU Yao Paul ;

La y dit partiellement fondée ;

Dit que leur licenciement est abusif et imputable à leur employeur ;

Condamne la Société SIGASECURITE à leur payer les sommes suivantes au titre de leurs droits et indemnité de rupture :

	Kouadio	Zanne	Kouakou	zokou
ANC	1 an 8mois21j	6mois27j	6ans8mois12j	2ans11mois
LIC	41.238		141.098	69.956
PREA	79.687	93.500	134.700	79.950
GRATIF	103.687	38.500	30.000	41.250
CONGES	141.436	46.750	47.147	74.620
PRIM.ANC			73.000	
DLAb	2339.061	250.500	202.050	239.650
DCNPS	159.374	187.000	Non déclaré	Non déclaré
DCT	159.374	187.000	Non reçu	159.900

E.PROV	247.123	85.250	150.145	115.870
--------	---------	--------	---------	---------

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête en date du 16 novembre 2017, messieurs KOUADIO Konan Baudelaire, KOUAKOU Yao Paul, ZOKOU Pierre et ZANNE Banako ont fait citer la Société SIGASECURITE par devant le Tribunal du travail de Yopougon pour s'entendre celle-ci à défaut de conciliation, condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Ils exposent à l'appui de leur action qu'ils ont été engagés respectivement le 22 décembre 2015, le 1^{er} janvier 2011, le 14 octobre 2014, le 16 février 2017 et en juin 2014 par la Société SIGASECURITE suivant des contrats à durée indéterminées, en qualité d'agents de sécurité chargés de la surveillance des huit entrepôts de la Société BOLLORE ;

Ils indiquent qu'informés du déversement frauduleux d'engrais sur l'un de ces sites, leurs supérieurs hiérarchiques les ont mis à la disposition de la police pour nécessité d'enquête, et ils y ont été gardés à vue pendant quatre jours ;

Ils expliquent que le 23 août 2017 de retour à l'entreprise, ils n'ont pu reprendre le service face au refus des dirigeants et ce jusqu'à ce que le 04 septembre 2017, monsieur ZELE Jean Claude, assistant du directeur des ressources humaines leur retire tout leur matériel de travail à savoir tenues, chaussures, ceintures et badges et monsieur KOUADIO Victorien, le chef du planning, de leur signifier leur licenciement ;

Par la suite soutiennent-ils, ils ont été interdits d'accéder à l'entreprise et remplacés par de nouveaux employés ;

Ils contestent l'authenticité des procès verbaux d'abandon de poste en date du 20 septembre 2017 qui ont été versés au dossier par l'employeur pour justifier la rupture des contrats ;

Ils précisent en outre concernant KOUAKOU Yao Paul que bien que présent dans l'entreprise depuis janvier 2011, il est lié à cette dernière par un contrat à durée déterminée qui a débuté le 1^{er} octobre 2012 pour prendre fin le 31 octobre 2017, comme l'atteste les contrats de travail produits au dossier ;

Ils concluent à la confirmation du jugement querellé puisqu'aussi bien, la rupture des contrat de travail revêt un caractère abusif et imputable à leur employeur ;

En réplique, la Société SIGASECURITE reproche aux demandeurs de s'être, à la fin de leur garde à vue, rendus directement à l'Inspection du travail plutôt que de reprendre le travail, où leurs différents postes sont restés vacants ;

Elle fait observer que face à leur refus exprimé devant l'inspecteur du Travail de reprendre le travail , elle a été amenée à faire constater l'abandon de poste des sieurs KOUADIO Konan Baudelaire, ZOKOU Pierre Stéphane Bagodou et ZANNE Banako Alexis ; Qu'en ce qui concerne monsieur KOUAKOU Yao Paul, son contrat ayant expiré le 31 octobre 2017 après 18 mois d'activité, elle n'a pas jugé utile de le renouveler ;

Elle précise que pour prétendre qu'il bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée, monsieur KOUAKOU Yao Paul a produit des document falsifiés en faisant remonter sa date d'embauche au 1^{er} octobre 2012 alors qu'il n'est lié à l'entreprise que par un contrat à durée déterminée renouvelable chaque trois mois et qui a débuté le premier juin 2016 pour prendre fin le 31 octobre 2017 après plusieurs renouvellements ;

Elle produit par ailleurs des documents attestant de l'immatriculation à la CNPS des sieurs ZOKOU Pierre Stéphane Bagodou et KOUAKOU Yao Paul ;

Selon elle, la rupture des contrats est imputable aux demandeurs, ; Dès lors elle conclut qu'ils soient déboutés de toutes leurs prétentions comme mal fondées ;

Le Tribunal vidant sa saisine relève que la Société SIGASECURITE n'indique pas clairement les motifs de la rupture, soutenant tantôt qu'ils n'ont pas été licenciés tantôt qu'ils l'ont été pour abandon de poste pour certain et pour expiration du terme du contrat pour d'autres ;

Qu'au demeurant, la responsabilité des demandeurs n'ayant pas été retenue dans l'affaire du déversement frauduleux d'engrais sur le site de travail, ces derniers ne pouvaient raisonnablement refuser de reprendre le travail ;

Il en a conclut que l'entreprise a manqué de donner un motif légitime à la rupture intervenue en sorte que ladite rupture abusive, lui est imputable ;

Il a donc condamné la Société SIGASECURITE au paiement de sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et de dommages-intérêts divers ainsi que l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme totale de 598.388 FCFA en raison du caractère alimentaire de l'indemnité de congés payés et de la gratification ;

C'est de cette décision que la Société SIGASECURITE a relevé appel sans avoir comparu ni conclu ;

Les intimés n'ont pas non plus comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés n'ont ni comparu ni conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société SIGASECURITE a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature du lien contractuel

Considérant que suivant l'article 15.4 du code du travail, les contrats à terme précis peuvent être renouvelés sans limitation. Toutefois, ces renouvellements ne peuvent avoir pour effet d'entraîner un dépassement de la durée maximale de deux ans ;

Qu'en outre, s'agissant du nommé Kouakou Yao Paul, il verse au dossier deux contrats allant du 1er/10/2012 au 31/12/2012 et du 1er/06/2016 au 31/08/2017 , pour prétendre qu'ils sont liés par contrat de travail à durée déterminée arrivé à expiration , alors que suivant la liste de ses travailleurs inscrits à la CNPS, celui-ci a été embauché le 1er janvier 2013 ;

Que non seulement , l'appelant ne conteste pas ce document mais de plus, il ne verse pas au dossier le contrat écrit du 1er janvier 2013, toute chose qui conforme les prétentions de l'intimé , prétentions selon lesquelles il est liée à son employeur par contrat à durée indéterminée ;

Considérant que la Société SIGASECURITE qui nie l'existence d'un contrat à durée indéterminée avec monsieur KOUAKOU Yao Paul , prétend qu'elle a signé avec lui un contrat à durée déterminée qui a débuté le 1^{er} juin 2016 pour prendre fin le 31 août 2017 ;

Que cependant, ce dernier produit au dossier un contrat de travail attestant qu'il est lié à l'appelante depuis octobre 2012 suivant contrat à durée déterminée, plusieurs fois renouvelé avant de prendre fin le 31 août 2017, soit plus de deux ans après ;

Qu'il résulte en outre, de la liste des travailleurs inscrits à la CNPS que le susnommé a été embauché le premier janvier 2013 ;

Considérant qu'en tout état de cause, il n'est pas rapporté la preuve écrite de tous les contrats à durée déterminée notamment celui du 1er janvier 2013 alors et surtout qu'il n'est pas clairement établi que la durée de la relation de travail est inférieure à deux années ;

Qu'il y a lieu en application du texte précité de conclure que les parties sont liées par des contrats à durée indéterminée ;

En ce qui concerne Zokou Pierre Séphane, il est versé aux débats un courrier lui notifiant la fin de son contrat à durée déterminée allant du 1er juin 2015 au 31 mai 2017 soit près de deux ans ; Toutefois, il est reproché au même travailleur d'avoir abandonné son poste depuis le 15 Août 2017 ;

Considérant que l'employeur ne peut dans ces conditions continuer à se prévaloir d'un contrat à durée déterminée en ce qui le concerne, dès lors que la durée maximum de deux ans exigée pour ce type de contrat a été largement dépassée ;

Considérant par ailleurs qu'il ne conteste pas la nature du contrat le liant aux deux autres intimés ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les parties sont liées par des contrats à durée indéterminée ;

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que ce motif doit être réel et sérieux ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché aux travailleurs des faits d'abandon depuis le 15 septembre 2017, comme l'attestent les procès verbaux en date du 20 septembre 2015 produits au dossier ;

Considérant cependant que s'il est vrai que depuis cette date, les intimés ne se sont plus présentés à leur postes respectifs, il n'est pas contesté que depuis le 04 septembre 2017, monsieur ZELE Jean Claude, assistant du Directeur des ressources humaines, a retiré tout leur matériel de travail composé de tenues de chaussures, de ceintures et de badges ;

Que de plus, ils prétendent avoir été informés verbalement de la rupture de leurs contrats et que l'accès de l'entreprise leur a même été interdit ;

Considérant que d'autre part, L'employeur qui prétend qu'il y a eu conciliation devant l'inspecteur du travail n'en rapporte pas la moindre preuve ;

Qu'il se contente de produire des Procès Verbaux d'abandon de poste sans justifier qu'il a mis les travailleurs en mesure de reprendre le travail soit par une invitation à la reprise, soit par la preuve de la restitution de leur matériels de travail ;

Considérant de surcroît qu'il résulte du procès-verbal de l'inspection du travail versé au dossier, que devant celui-ci saisi le 29 septembre 2017, l'appelant déclarait que les postes des intimés étaient toujours vacants alors qu'il les avait déjà remplacés depuis le 15 septembre 2017 ;

Qu'il suit de ce qui précède que les circonstances de la rupture sont liées non pas à l'abandon de poste mais au retrait de leur matériel de travail suivi de leur remplacement par d'autres employés ;

Considérant que le motif d'abandon de poste n'est pas sérieux ;

Qu'il y a lieu de conclure que le licenciement des intimés qui ne repose sur aucun motif légitime, est abusif ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs et donne lieu à des dommages-intérêts ;

Que c'est donc à bon droit que l'appelante a été condamnée au paiement de somme d'argent à l'intimé à titre de dommages-intérêt pour rupture abusive ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société SIGASECURITE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°61/2018 rendu par le 22 février 2018 par Tribunal du travail de YOPOUGON ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier. /.



